



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 03 JUIN 2024 A 18H00**

**SALLE LUCIEN MARTIN - EN MAIRIE**

**PROCES VERBAL**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice	23
Présents	19
Représentés	4
Excusé	0
Absent (e)	0
Votants	23

L'an deux mille vingt et quatre et le 03 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 24 mai 2024.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, LIBRERI Emmanuelle.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur INNOCENTI Dominique a donné Madame Jocelyne VALLET, Monsieur EPAMINONDAS Jimmy a donné pouvoir à Monsieur Serge PAULEAU, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Monsieur Serge CURNIER, Monsieur Bernard CATHELAN a donné pouvoir à Madame Emmanuelle LIBRERI.

**SECRETAIRE** : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00.  
Madame Marlène MARINI **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte-rendu du conseil municipal du 29 avril 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est approuvé à l'unanimité.

## **1. Tarification du repas « AIOLI » le 19 août 2024 à l'occasion des festivités de la Saint Louis 2024.**

Rapporteur : Marc AMBERG

Vu Art. L 2121-29 du CGCT - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

La commune de PLAN D'ORGON à travers sa commission des festivités organise un aïoli pour la Fête de la Saint Louis le 19 août 2024.

Les inscriptions se feront en mairie.

A ce titre, il convient de délibérer pour fixer le tarif de ce repas à 25€ par personne.

Les recettes seront encaissées par la régisseuse de la Régie des Droits de Place et autres produits.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver la tarification proposée ci-dessus,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

**Adoptée à l'unanimité**

## **2. Autorisation de signature de la Convention avec 30 Millions d'Amis pour la stérilisation des Chats Libres.**

Rapporteur : Jérôme GUICHARD

Vu Art. L 2121-29 du CGCT - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Afin de lutter contre la propagation des « chats libres », l'Association Planaise de Défense des Animaux (APDA), propose à la Ville de conventionner avec la Fondation nationale « 30 Millions d'Amis », un partenariat financier qui permettrait de lancer une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres. L'association APDA a recensé 30 chats libres sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire propose de conventionner avec la Fondation 30 Millions d'amis un partenariat d'un montant de 1 350 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver la proposition de Monsieur le Maire de conclure une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour engager la commune dans une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres.

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régler les frais de stérilisation et d'identification auprès de la Fondation 30 Millions d'Amis qui s'élèvent à 1 350€.

Piece: jointe n°1 - convention

**Adoptée à l'unanimité**

## **3. Barème de remboursement relatif aux déplacements et modalités de versement.**

Rapporteur : Jocelyne VALLET

Vu Art. L 2121-29 du CGCT - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Vu l'avis du Comité Social territorial,

Les agents territoriaux peuvent être remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires comme les personnels civils de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les taux des indemnités de mission sont fixés par arrêté du 20 septembre 2023 et des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du 14 mars 2022.

Les modalités de prise en charge sont décrites ci-dessous :

### **1) Bénéficiaires**

Les personnels territoriaux de PLAN D'ORGON qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).
- les collaborateurs occasionnels du service public

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

### **2) Déplacements professionnels avec ordre de mission (en France) et frais de concours et examens professionnels**

#### **HEBERGEMENT :**

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2019-139 du 26 février 2019. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

- En province :

Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)

- Grandes villes de + de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris  
Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 120.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 120.00€)

- Ville de Paris :

Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 140.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 140.00€)

***Le taux d'hébergement précité est fixé, dans tous les cas, à 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite***

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (art. 7-1 du décret 2001.654).

#### **RESTAURATION :**

- Indemnité de repas : **20 €** par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 20 €)

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent reste toutefois plafonnée à 20 €.

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

**INDEMNITES KILOMETRIQUES** pour utilisation du véhicule personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000kms</b>	<b>De 2001 à 10 000kms</b>	<b>Au-delà de 10 000kms</b>
Véhicule < 5 CV	<b>0.32 €/km</b>	<b>0.40 €/km</b>	<b>0.23 €/km</b>
Véhicule de 6 à 7 CV	<b>0.41 €/km</b>	<b>0.51 €/km</b>	<b>0.30 €/km</b>
Véhicule d'au moins 8 CV	<b>0.45€/km</b>	<b>0.55 €/km</b>	<b>0.32 €/km</b>

<b>Type de véhicule</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>
Motocyclette (cylindrée > à 125 cm <sup>3</sup> )	<b>0.15€/km</b>
Vélocycleur et autres véhicules à moteur	<b>0.12€/km</b> (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel ***pour les besoins du service*** peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- Les agents devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé à chacune des demandes de remboursement pour leurs déplacements.

#### **Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation aux concours ou examen professionnel**

- L'agent sera indemnisé dans le cadre de ces formations à raison de **5 jours par année civile et par préparation**.
- L'indemnisation portera sur les indemnités kilométriques entre le domicile et le lieu de formation et sur les frais de stationnement et d'autoroute sur présentation des pièces justificatives. Les frais de restauration seront pris en charge dans la limite de 20€ (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 20 €)

#### **Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels**

Les frais de déplacements seront pris en charge, à titre dérogatoire, à raison de deux allers-retours maximum par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Aucun remboursement d'hébergement ou repas n'est possible lors du passage d'un concours ou d'un examen.

### **3) Déplacement en formation**

L'agent appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale.

Avant son départ en formation, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service. Ce n'est que dans le cas où aucun véhicule n'est disponible que l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Dans le cas où plusieurs agents sont concernés par la même formation le covoiturage est obligatoire et devra être inscrit sur l'ordre de mission.

### **Modalités de prise en charge financière du CNFPT :**

#### ➤ Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT peut prendre en charge (hors diner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 kms aller ou 300 kms aller-retour.

Dans le cas où l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT soit 20€ (ou remboursement au réel si montant inférieur).

#### ➤ Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 kms aller soit 140 kms aller-retour par la route du lieu où se déroule la formation. En ce qui concerne les personnes en situation de handicap il n'y a pas de condition de kilométrie.

**Les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller-retour.**

#### ➤ Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

- Pas de prise en charge si le déplacement est inférieur ou égal à 20 kms aller-retour
- Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00€

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 20 kms aller-retour, la ville de PLAN D'ORGON prendra en charge un nombre **maximum de 5 jours** par an pour les formations sollicitées par les agents sur la base des indemnités de déplacement en vigueur. Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller-retour, est inférieure à 20 kms, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent

Le remboursement des frais de stationnement et d'autoroute se fera sur présentation des justificatifs.

La présente délibération suivra l'évolution des taux en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

De Dire que les bénéficiaires automatiques du dispositif seront :

Les personnels territoriaux de PLAN D'ORGON qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).
- les collaborateurs occasionnels du service public

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

De fixer le barème des remboursements relatif aux déplacements tel qu'il est défini ci-dessus, D'autoriser les conditions de remboursement des frais de missions et déplacement des agents de la Commune,

De dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire

**Adoptée à l'unanimité**

#### **4. Création de postes.**

Rapporteur : Jocelyne VALLET

---

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu Art. L 2121-29 du CGCT - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2313-1 et R.2313-3,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le Livre III,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est obligatoire et indispensable de recenser l'ensemble des emplois permanents de la collectivité,

Considérant la nécessité de pérenniser des emplois temporaires, au vu des besoins de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, en tenant compte des avancements de grade,

Considérant que seule l'assemblée est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois,

La gestion des emplois, des carrières et des recrutements sera facilitée par l'établissement et la mise à jour régulière du tableau des emplois et des effectifs de la commune. Cet outil permet de mieux piloter et affecter les besoins en personnel pour chacun des services.

En application des articles L332-8, L332-9, L332-11 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des postes permanents, hormis les postes appartenant à la filière de la Police municipale, pourront être pourvus par des agents contractuels si à l'issue de la procédure de recrutement, aucun agent fonctionnaire n'a pu être recruté. Les embauches prendront la forme de contrats à durée déterminée pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelables dans la limite de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les postes créés afin d'être en adéquation avec le tableau des emplois,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 18 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social territorial,

Il est proposé de créer les postes suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois créés	Temps de travail
<ul style="list-style-type: none"> <li>Filière administrative Rédacteur</li> </ul>	Rédacteur	2 à compter du 01/07/24	TC
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2 à compter du 01/01/24	TC
<ul style="list-style-type: none"> <li>Filière technique</li> </ul>			
Adjoint technique	Adjoint technique	7 à compter du 01/01/24	6 TC + 1 TNC 28H
<ul style="list-style-type: none"> <li>Filière sociale</li> </ul>			
Agent social	Agent social	2 à compter du 01/01/24	2 TC
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 à compter du 01/07/24	1 TC

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Adopter la création des postes proposée ci-dessus.

D'Approuver le tableau des emplois et des effectifs tel qu'il est présenté en annexe 1.

De Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Pièce jointe n°2 – Tableau des emplois et des Effectifs 2024

**Adoptée à l'unanimité**

La séance est levée à 18h15.

La secrétaire de séance,

Marlène MARINI



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

